RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1106/2004 **ATAS/821/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

1ère chambre

du 19 octobre 2004

En la cause

Madame P_____, domiciliée route de Gy 24 à Meinier – Genève	recourante
contre	
SUPRA CAISSE-MALADIE, domiciliée chemin de Primerose 35 à Lausanne	intimée

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Karine STECK et Isabelle DUBOIS, Juges

Attendu que par décisions des 10 décembre 2003 et 9 février 2004, la CAISSE-MALADIE SUPRA (ci-après la Caisse-maladie) a réclamé à Madame P_____ le paiement de primes LAMAL ;

Que les 22 décembre 2003 et 16 février 2004, celle-ci s'est opposée audites décisions, alléguant que les sommes réclamées avaient été acquittées ;

Que par décision sur opposition du 5 mai 2004, la Caisse-maladie a confirmé que l'assurée était débitrice des sommes de 257 fr. 10 et de 153 fr. 10, auxquelles il convient d'ajouter les frais de poursuite et les intérêts ;

Que l'assurée a interjeté recours le 24 mai contre ladite décision ;

Qu'invitée à se déterminer, la Caisse-maladie a, le 17 septembre 2004, déclaré qu'elle était disposée à renoncer au recouvrement des montants litigieux pour solde de tout compte et de retirer les poursuites en cours, moyennant retrait du recours ;

Que la recourante s'est déclarée satisfaite, « pour autant que la SUPRA renonce à toutes prétentions et qu'elle retire toutes les poursuites entamées à mon encontre » ;

Considérant en droit que la Caisse-maladie a proposé de renoncer au remboursement des sommes litigieuses pour solde de tout compte ;

Que l'assurée a dès lors retiré son recours ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte de ce que la SUPRA CAISSE-MALADIE renonce au recouvrement des sommes de 153 fr. 10 et 257 fr. 10 pour solde de tout compte, et s'engage à retirer les poursuites en cours.
2. Raye la cause du rôle, suite au retrait du recours.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière:	La Présidente :
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe